

**ENTENTE CONCERNANT L'OCTROI À L'ADMINISTRATION RÉGIONALE  
KATIVIK D'UNE SUBVENTION AFIN D'ASSURER LE TRANSPORT ET LA  
VALORISATION DES MÉTAUX ACCUMULÉS SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNAUTÉS DU NUNAVIK**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Marc Croteau, sous-ministre;

ci-après nommé le « Ministre »

**ET**

**LA MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Marie-José Thomas, secrétaire générale associée;

**ET**

**L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK**, personne morale de droit public légalement constituée par la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, c. V-6.1), ayant son siège au casier postal 9, Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0, représentée par madame Jennifer Munick, présidente, et par madame Ina Gordon, secrétaire exécutive, dûment autorisées par la résolution n° 2019-96 de son conseil, datée du 3 décembre 2020, dont copie est jointe en annexe 1;

ci-après nommée « ARK »

**ATTENDU QU'**en raison de son éloignement et de son isolement, le Nunavik fait face à d'importants problèmes liés à la gestion de ses matières résiduelles, dont les métaux;

**ATTENDU QU'**un volume considérable de métaux s'est accumulé depuis les dernières décennies sur l'ensemble du territoire du Nunavik et que ces matières occupent une surface importante de ce territoire, parmi lesquelles se trouvent de nombreux véhicules hors d'usage qui ont encore leurs batteries, leurs pneus et qui contiennent des matières dangereuses;

**ATTENDU QUE** l'ARK a élaboré un Plan de gestion des matières résiduelles, entré en vigueur en juillet 2015, comportant notamment un projet pilote de gestion du métal accumulé, mais que, faute de budget, ce projet n'a pu être mis en œuvre;

**ATTENDU QUE**, en 2019, dans le cadre des travaux du groupe de travail sur la gestion des matières résiduelles au Nunavik, formé en 2017, l'ARK et le Comité consultatif de l'Environnement Kativik ont produit un document présentant la *Liste des questions prioritaires et solutions concernant la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses au Nunavik* et que la gestion des métaux accumulés sur le territoire des villages nordiques est en tête de liste des priorités ciblées dans ce document;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de son plan budgétaire de mars 2019, le gouvernement du Québec a prévu une aide financière de vingt millions de dollars (20 000 000 \$) sur cinq ans pour résoudre les principales difficultés auxquelles font face les communautés

isolées du Québec, comme celles des Îles-de-la-Madeleine, de la région du Nunavik et de l'île d'Anticosti, dans le traitement et la disposition des matières résiduelles sur leur territoire;

**ATTENDU QUE** l'ARK a annexé au document produit en 2019 une étude de faisabilité pour la réalisation d'un nouveau projet pilote de récupération du métal au Nunavik;

**ATTENDU QUE**, en vertu du décret (*numéro*) du (*date*), le gouvernement a autorisé le Ministre à accorder une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$ à l'ARK afin d'assurer la réalisation d'un premier projet pilote pour le transport et la valorisation des métaux accumulés sur le territoire des communautés du Nunavik;

**ATTENDU QUE**, en vertu de ce décret, le gouvernement a ordonné que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le Ministre et l'ARK;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de conclure la présente entente entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## **1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet d'établir les conditions et les modalités de versement par le Ministre, à l'ARK, d'une subvention d'un montant maximal de quatre millions huit cent vingt-cinq mille dollars (4 825 000 \$), que ce dernier s'engage à lui verser, afin qu'elle assure, en tout ou, si le montant de la subvention n'est pas suffisant pour ce faire, en partie, la réalisation du projet pilote décrit dans l'étude de faisabilité jointe en annexe 2, ce projet visant à assurer le transport et la valorisation des métaux accumulés sur le territoire des communautés du Nunavik (ci-après le « projet »).

## **2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention prévue à l'article 1 sera versée par le Ministre à l'ARK selon les modalités et les conditions suivantes :

- un premier versement de neuf cent vingt-cinq mille dollars (925 000 \$) à la suite de l'apposition de la dernière signature à la présente entente;
- un deuxième versement d'un million neuf cent cinquante mille dollars (1 950 000 \$) au plus tard le 30 juin 2020, conditionnel à ce que l'ARK se soit, préalablement à ce versement, conformée à l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente entente;
- un troisième versement d'un million neuf cent cinquante mille dollars (1 950 000 \$) au plus tard le 30 juin 2021, conditionnel à ce que l'ARK se soit, préalablement à ce versement, conformée à l'obligation prévue, pour l'année 2021, au paragraphe 10° de l'article 4 de la présente entente.

## **3. ENGAGEMENT FINANCIER**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

#### 4. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, l'ARK s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° utiliser la subvention de même que les revenus de placement générés par celle-ci aux seules fins prévues dans la présente entente et pour des dépenses liées au projet, ce qui exclut toute dépense courante.
- 2° rembourser au Ministre, à l'expiration de la présente entente, toute partie de la subvention versée de même que les revenus de placement générés par celle-ci qui n'auraient pas été utilisés;
- 3° rembourser sans délai au Ministre toute partie de la subvention versée de même que les revenus de placement générés par celle-ci qui ont été utilisés à des fins autres que celles prévues à la présente entente, sur demande de ce dernier ou dès qu'elle a connaissance d'une telle utilisation, selon la première de ces situations à se présenter;
- 4° respecter toute directive qui pourrait être donnée par le Ministre concernant la gestion, par l'ARK, de la subvention accordée;
- 5° faire parvenir au Ministre, dans les cent vingt (120) jours suivant l'expiration de la présente entente, un rapport financier indiquant les revenus et les dépenses liés à la réalisation du projet et à l'octroi de la subvention, accompagné d'un rapport d'audit réalisé par un professionnel en exercice indépendant, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, attestant que les revenus et les dépenses qui apparaissent dans le rapport financier sont liés à la réalisation du projet et que l'utilisation de la subvention est conforme aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 4° et 6° et à l'étude de faisabilité jointe en annexe 2;
- 6° tenir un registre des dépenses liées à la réalisation du projet et conserver, aux fins de vérification par le Ministre, les documents relatifs au projet pendant une période minimale de sept (7) années suivant le versement de la subvention ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir du Ministre un écrit l'autorisant à conserver les documents pendant une période de temps différente, en permettre l'accès à un représentant du Ministre et lui permettre d'en prendre copie;
- 7° faire parvenir au Ministre, sur demande et dans les délais exigés, tout document et tout renseignement qu'il peut demander concernant la présente entente ou concernant tout sujet lié à celle-ci, tout en assurant l'intégrité des données et des résultats transmis;
- 8° éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel ou celui de ses administrateurs ou dirigeants et celui du Ministre, ou qui créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'ARK doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'ARK comment remédier à ce conflit d'intérêts ou à cette apparence de conflit d'intérêts ou résilier la présente entente conformément à l'article 7;
- 9° respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les autres normes applicables et obtenir les autorisations auprès du gouvernement du Québec lorsque nécessaire;
- 10° faire parvenir au Ministre, dans les soixante (60) jours suivant le 31 mars 2021, 2022, 2023 et 2024, un rapport d'étape faisant état des mesures mises en œuvre pour le projet et des dépenses engagées à ce jour, les documents permettant de confirmer que les métaux récupérés ont bien été

acheminés à un recycleur, ainsi qu'une planification annuelle des actions retenues pour le projet, avec des cibles et le budget qui y est associé;

- 11° faire parvenir au Ministre, dans les soixante (60) jours suivant le 31 mars 2025, un rapport final faisant état des résultats des mesures mises en œuvre et des dépenses engagées pour l'ensemble du projet ainsi qu'une planification sur dix ans démontrant quelles mesures elle entend mettre en place afin de réduire de façon significative l'accumulation des métaux sur le territoire du Nunavik;
- 12° organiser et coordonner, chaque quadrimestre, au moins une rencontre (réunion ou téléphonique) entre les représentants du Ministre et ceux de l'ARK afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du projet;
- 13° réaliser l'ensemble des travaux liés au projet dans un délai de cinq ans suivant la signature de la présente entente.

L'ARK s'engage également à faire parvenir au Ministre, pour approbation, au plus tard le 30 juin 2020, un plan de travail qui comportera, pour l'ensemble du projet, les quantités de métaux que l'ARK prévoit traiter et transporter, et le calendrier de travail. Dans les 60 jours suivant la réception du plan, le Ministre l'approuve ou propose les modifications qu'il estime nécessaire d'y apporter.

## **5. DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles pour le projet sont celles prévues dans l'étude de faisabilité jointe en annexe 2. Ces dépenses étant estimées, il est possible que les dépenses réelles varient lors de la mise en œuvre du projet. Il est aussi possible que des dépenses supplémentaires, non prévues dans l'étude de faisabilité, doivent être encourues. Dans les deux cas, celles-ci devront être présentées et justifiées dans le rapport, visé au paragraphe 10 de l'article 4, associé à l'année au cours de laquelle ces dépenses ont été encourues.

## **6. DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES**

### **6.1. Licence**

L'ARK accorde au Ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents et les travaux réalisés par l'ARK dans le cadre de la mise en œuvre du projet, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps, afin, notamment, de permettre au Ministre de rendre accessibles les documents et les travaux réalisés par l'ARK, par exemple pour consultation sur son site Internet.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans le montant de la subvention prévue à l'article 1.

Le Ministre s'engage à mentionner la contribution de l'ARK dans toute diffusion faisant l'objet de cette licence.

L'ARK s'engage à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur du Ministre, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

### **6.2. Garanties**

L'ARK garantit au Ministre qu'elle détient tous les droits et toutes les autorisations lui permettant de mettre en œuvre le projet et, notamment, d'accorder la licence de droits

d'auteur prévue à l'article 6.1 et se porte garante envers le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'ARK s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## **7. AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET ACTIVITÉS DE COMMUNICATION**

L'ARK s'engage à :

- a) faire mention clairement, conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) ainsi qu'aux règles établies par le Secrétariat à la communication gouvernementale, de la subvention accordée par le Ministre et à mettre la signature gouvernementale, le logo du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et tout autre élément visuel déterminé par le Ministre :
  - dans l'ensemble des publications et des outils promotionnels réalisés dans le cadre du projet;
  - dans toutes les activités de communication, les annonces publicitaires et les communiqués relatifs au projet;
  - lors des activités impliquant un représentant du gouvernement du Québec;
- b) faire parvenir au Ministre une copie du matériel de communication produit en lien avec la subvention accordée par ce dernier, au moins dix (10) jours avant sa diffusion;
- c) respecter les prescriptions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et de la réglementation en vigueur dans l'affichage public et la publicité liés à la réalisation du projet;
- d) informer le Ministre lorsqu'il y aura publication de rapports, tenue de conférences de presse ou toute autre communication ou annonce concernant le projet, au moins quinze (15) jours avant l'événement;
- e) prévoir, en coordination avec le Ministre, une stratégie de communication pour annoncer l'octroi de la subvention à l'ARK;
- f) faire approuver par le Ministre les éléments de visibilité décrits dans la présente entente avant leur diffusion auprès du public.

## **8. RÉSILIATION**

Le Ministre se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'ARK fait défaut de respecter un terme prévu par la présente entente ou de remplir une condition ou une obligation qui lui incombe en vertu de cette dernière;
- b) il est d'avis qu'il se produit une situation qui remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été accordée;
- c) l'ARK lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation à l'ARK énonçant le motif de résiliation.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe *a*, l'ARK devra remédier au défaut énoncé et en aviser le Ministre dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque raison que ce soit. Le Ministre cessera, à cette date, tout versement de la subvention.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe *b* ou *c*, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'ARK. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure. Le Ministre cessera, à cette date, tout versement de la subvention.

Dans les cas prévus aux paragraphes *a* et *c*, le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes qui auront été versées à la date de la résiliation.

Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application de l'article 4, paragraphe 6 et des articles 6 et 9.

## **9. RESPONSABILITÉ**

L'ARK s'engage d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure que peut occasionner la réalisation du projet et d'autre part, à prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement et à les indemniser, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat conclu aux fins de la réalisation de ce projet.

## **10. COMMUNICATION**

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Martin Létourneau, directeur  
Direction des matières résiduelles  
Ministère de l'Environnement et de la  
Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3950, poste 4852

Télécopieur : 418 644-3386

Courriel : [martin.letourneau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:martin.letourneau@environnement.gouv.qc.ca)

Pour l'ARK:

Monsieur Michael Gordon, directeur général  
Téléphone : 819 964-2961, poste 2381  
Télécopieur : 819 964-2956  
Courriel : [mgordon@krg.ca](mailto:mgordon@krg.ca)

Toute autre communication en lien avec la présente entente doit être transmise aux coordonnées ci-dessus.

## **11. REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Le Ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise à la suite de sa signature, désigne monsieur Martin Létourneau, directeur de la Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'ARK dans les meilleurs délais.

De même, l'ARK désigne monsieur Michael Gordon, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ARK en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

## **12. CESSION**

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre, sous peine de nullité de cette cession. Le Ministre peut, s'il donne son autorisation, l'assortir de conditions.

## **13. VÉRIFICATION**

Les dépenses découlant de l'exécution de la présente entente, ainsi que tout document relatif à ces dépenses, peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministre ou par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

## **14. DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente prendra effet à la date de l'apposition de la dernière signature et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés, ou au plus tard le 31 mars 2025.

## **15. SURVIE DES OBLIGATIONS**

Malgré l'expiration de l'entente ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit, toutes les dispositions qui y sont comprises qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de l'expiration de celle-ci, notamment les paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 4 et les articles 5 et 8, demeurent en vigueur.

## **16. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties. Cet avenant ne peut changer la nature de l'entente et il en fera partie intégrante.

## **17. DROIT APPLICABLE ET DISTRICT JUDICIAIRE**

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de litige, les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

## **18. SIGNATURES**

Les parties consentent à ce que la présente entente soit signée en trois exemplaires, à des moments différents et à des endroits distincts, sans la présence de l'une et de

l'autre, et que chaque exemplaire ainsi signé soit réputé constituer un original et que tous les exemplaires, une fois réunis, constituent une seule et même entente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties reconnaissent avoir lu et acceptent chacune des clauses de la présente entente et l'ont signée en trois exemplaires :

**POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

\_\_\_\_\_  
Marc Croteau  
Sous-ministre

\_\_\_\_\_  
Date

À : \_\_\_\_\_  
Lieu

**POUR LA MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES**

\_\_\_\_\_  
Marie-José Thomas  
Secrétaire générale associée

\_\_\_\_\_  
Date

À : \_\_\_\_\_  
Lieu

**POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK**

\_\_\_\_\_  
Jennifer Munick  
Présidente

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Ina Gordon  
Secrétaire exécutive

\_\_\_\_\_  
Date

À : \_\_\_\_\_  
Lieu